

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juillet 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 1311

présenté par

M. Braillard, M. Schwartzberg, M. Saint-André, M. Falorni, M. Giraud, Mme Girardin,
M. Tourret, Mme Dubié, M. Krabal, Mme Orliac, M. Moignard et M. Charasse

ARTICLE 2

Après l'alinéa 17, insérer les cinq alinéas suivants :

« Il a pour compétences détenues à titre exclusif :

« - la formation professionnelle, l'apprentissage ;

« - la construction, l'aménagement et le fonctionnement des lycées, des établissements d'éducation spéciale et des lycées professionnels maritimes, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'État. A ce titre, il assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique de ces établissements, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves ;

« - l'organisation des services de transports terrestres de voyageurs d'intérêt régional ;

« - l'attribution des aides financières aux entreprises, hors aides à l'immobilier et au foncier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par souci de lisibilité dans un projet de loi traitant de la répartition des compétences et de la notion de chef de file, il s'agit par cet amendement :

- de récapituler les compétences exclusives attribuées aux conseils régionaux par différentes lois ;

- d'insérer, en l'absence de codification sur le contenu des compétences exclusives des différentes strates de collectivités, cette récapitulation dans l'article du Code général des collectivités territoriales (CGCT) traitant des compétences des Régions.